

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Pasteur, n°17-19
SANCHEZ-BTP – réservation de stationnement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 2 février 2024, de la société SANCHEZ-BTP (ZA Cheiractivité 63450 Tallende) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit des n° 17 à 19 avenue Pasteur à compter du 6 février 2024 pour le stationnement d'une aspiratrice dans le cadre de travaux de remplacement d'une canalisation chez un particulier,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 février 2024 jusqu'au 15 février 2024 inclus, la société SANCHEZ-BTP est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper la partie de la chaussée réservée aux piétons au droit des n° 17 à 19 avenue Pasteur. Stationnement d'une aspiratrice utilisée pour le remplacement d'une canalisation.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Chaussée rétrécie avec régulation de la circulation avec alternat sur voie opposée;
- Piétons interdits dans l'emprise du stationnement de l'aspiratrice ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société SANCHEZ-BTP qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société SANCHEZ-BTP
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Travaux et Déviations de la T2c

Fait à Royat, le 05/02/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.